

Arrêt

n° 315 548 du 28 octobre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

En effet, le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes.

Dans le cadre de sa première demande de protection internationale introduite le 10 février 2017, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, pour déclarer, en date du 8 octobre 2018, cette demande irrecevable pour le motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne – à savoir en Espagne – et qu'il n'avait pas apporté d'éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution, d'un risque réel de subir des atteintes graves ou de conditions de vie inhumaines ou dégradantes, il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée. Suite au recours introduit le 26 septembre 2018, le Conseil de céans a pris l'arrêt n° 218 995 du 27 mai 2019 dans l'affaire 225 073 / I qui conclut au rejet de la requête. Aucun recours en cassation n'a été introduit.

Dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale introduite le 10 septembre 2020, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer cette demande irrecevable au motif que le requérant ne faisait pas valoir d'éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Aucun recours n'avait été introduit contre cette décision.

3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse résumé les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous déclarez être originaire de Saraqueb, situé dans le gouvernorat d'Idlib, où vous auriez toujours vécu jusque votre départ définitif du pays. Vous auriez été scolarisé à l'école Jounah Al Hussein jusqu'en huitième année. En Syrie, vous auriez eu l'occasion d'exercer la profession de peintre en bâtiment.

Fin 2011, vous auriez quitté votre pays de nationalité par crainte d'être enrôlé de force ; soit pour servir l'armée du régime, soit pour servir les forces armées de l'opposition. Vous vous déclarez être neutre et refusez de prendre les armes que ce soit pour l'une ou l'autre des parties prenantes au conflit.

Ainsi, fin 2011, vous auriez légalement quitté la Syrie, en voiture, accompagné de votre oncle maternel, [M.A.K.]. Ensemble, vous auriez voyagé jusqu'au Liban où vous auriez séjourné entre 10 à 11 jours à Sabra, sans aucun statut. Toujours accompagné de votre oncle, vous auriez quitté le Liban légalement, en avion, pour rejoindre l'Egypte où vous auriez séjourné sept mois, au Caire, sans statut. Toujours accompagné de votre oncle, vous auriez quitté l'Egypte pour rejoindre l'Algérie où vous auriez séjourné deux ans à Tizi Ouzou. Vous y auriez bénéficié de diverses autorisations de séjour, d'une validité d'un mois renouvelable. Vous auriez ensuite quitté l'Algérie, pour rejoindre à pieds et illégalement le Maroc où vous auriez séjourné plus ou moins quatre mois à Oujda, sans statut. Puis vous auriez voyagé illégalement jusqu'en Espagne, en transitant par Melilla où vous déposez vos empreintes le 11 septembre 2015. Vous auriez rejoint le continent européen en voyageant illégalement en bateau pneumatique. Vous auriez séjourné à Malaga, sans statut, entre un jour et vingt jours selon vos différentes déclarations. Vous auriez ensuite quitté illégalement l'Espagne, en transitant en train par Madrid. Vous auriez rejoint Paris où vous auriez séjourné entre deux mois et un peu plus de deux ans, selon vos différentes déclarations. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique, en voiture, début 2017.

Le 24 août 2016, les autorités espagnoles vous ont octroyé le statut lié à la protection subsidiaire.

Le 10 février 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous exposiez vos craintes vis-à-vis de la Syrie. Vous déclariez également ne pas vouloir vous établir en Espagne pour des raisons essentiellement socio-économiques et par crainte d'être isolé des autres membres de votre famille installés en Belgique.

Le 27 septembre 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « CGRA ») a déclaré votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6 §3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

Le 8 octobre 2018, vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « CCE ») qui a rejeté votre requête dans son arrêt n° 218 995 du 27 mars 2019.

Le 10 septembre 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous rappeliez les motifs de crainte précédemment invoqués tant vis-à-vis de la Syrie que de l'Espagne. Vous précisez être alors hébergé et pris en charge par votre mère, Madame [M.K.] (S.P. : [...]), reconnue réfugiée par nos services depuis le 27 septembre 2018. En outre, vous indiquez être en couple avec Madame [A.A.] (S.P. : [...]), de nationalité syrienne, reconnue réfugiée en Allemagne et déboutée en Belgique dans le cadre de sa première demande. Un fils serait issu de cette relation : [A.A.], né le 8 août 2019 en Belgique, qui serait enregistré sur l'annexe de sa mère. Vous aviez que votre partenaire et votre enfant étaient alors hébergés à Bruxelles par votre tante maternelle, Madame [A.H.] (S.P. : [...]), reconnue réfugiée par nos services depuis le 26 décembre 2014. Vous indiquez en outre que votre partenaire a perdu son statut en Allemagne après son départ du pays.

Le 23 octobre 2020, le CGRA a déclaré votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision devant le CCE.

Le 23 décembre 2020, dans le cadre de sa deuxième demande, votre partenaire Madame [A.H.] s'est vue attribuer le statut de protection subsidiaire par nos services. Un autre fils serait issu de votre relation avec elle : [K.A.], né le 4 mars 2021 à Bruxelles.

Le 29 mars 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale.

A l'appui de cette présente demande, vous déclarez n'avoir rien de nouveau à raconter. Vous précisez préférer rester en Belgique, où se trouve toute votre famille, plutôt que de retourner en Espagne. Vous indiquez avoir introduit cette présente demande dans le but de pouvoir travailler en Belgique, d'y débloquer votre situation administrative et de ne plus dépendre du CPAS. Par ailleurs, vous réitez vos craintes vis-à-vis de la Syrie.

A l'appui de celle-ci, vous avez présenté l'original de votre passeport syrien délivré le 25 mai 2022 à l'ambassade de Syrie à Bruxelles.

En date du 5 octobre 2023, en plus du document mentionné précédemment, votre conseil a fait parvenir d'autres documents, à savoir une copie de votre annexe 26 quinquies, du « modèle 2 » qui vous a été délivré par la commune d'Anderlecht, d'un certificat de composition de ménage établi le 1er septembre 2022, de la carte de séjour de votre partenaire, de l'acte de naissance de votre fils [A.], d'un certificat d'identité de votre fils [K.], et d'un rapport d'expertise sur le diagnostic de paternité avec l'enfant [K.A.] ».

4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits.

Elle invoque un moyen unique « *Pris en violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*

Pris de la violation de l'article 41 de la Charte de l'Union européenne relatif au droit de tout demandeur d'être entendu ».

En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle demande au Conseil « *A titre principal : [d']accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [de] renvoyer au CGRA l'affaire pour examen de la demande sur base de l'actualité sécuritaire en Syrie par rapport à la crainte invoquée par le requérant ».*

Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête les documents relatifs à la désignation *pro deo*.

5. Lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant (voir EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

6. Pour sa part, après une lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas d'éléments suffisants pour se prononcer en connaissance de cause dans la présente affaire.

6.1. Le Conseil estime utile de préciser la portée du devoir de coopération de la partie défenderesse dans des affaires qui concernent les demandeurs ayant déjà obtenu un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'espèce en Espagne.

A cet égard, le Conseil souligne que s'il appartient en principe au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre (dans le même sens, Voy. arrêts ch. réunies n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 343 du 22 janvier 2024).

Ainsi, le Conseil considère que, s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche pas être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, *X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*).

Or, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait réalisé un tel examen, conformément au devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue ; la décision ne contenant aucune information objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays et d'analyser, préalablement à la prise de la décision attaquée ou, le cas échéant, postérieurement à l'introduction du recours, l'existence éventuelle de tels risques dans le chef du requérant.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse maintient que le requérant bénéficie toujours d'une protection internationale en Espagne. Elle se réfère à deux documents qui figurent au dossier administratif (v. farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 11/1). Pour sa part, le Conseil relève que le document intitulé « *Eurodac Marked Hit* » daté du 3 mars 2023 confirme que le requérant s'est effectivement vu octroyer une protection internationale par les autorités espagnoles le 24 août 2016. Ce document, ainsi que celui intitulé « *Eurodac Search Result* » ne contient cependant aucune information utile quant à la validité de cette protection et de l'éventuel titre de séjour du requérant dans ce pays.

Durant son entretien à l'Office des étrangers le 17 avril 2023, le requérant n'a exposé aucun élément à cet égard. Dans sa requête, la partie requérante souligne que « (...) le requérant doit être crédible quand il déclare que la protection lui accordée par l'Espagne n'est pas effective ou que la décision attaquée doit être annulée et l'affaire renvoyée au CGRA pour instruction complémentaire » (v. requête, p. 5). Le Conseil estime que cette formulation est peu claire et ne permet pas de comprendre l'effectivité de la protection internationale dont bénéficie le requérant en Espagne.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil déplore l'absence d'entretien personnel du requérant par la partie défenderesse ; le dernier entretien du requérant par la partie défenderesse remontant au 22 août 2018 (v. dossier administratif, farde « *1^{re} demande* », pièce n° 6).

En conséquence, compte tenu des développements qui précèdent le Conseil invite la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation personnelle du requérant.

6.3. Ensuite, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne la situation de la compagne du requérant. Il apparaît que celle-ci, de nationalité syrienne, bénéficie d'une protection internationale – à savoir la protection subsidiaire – en Belgique depuis le 23 décembre 2020 après s'être vu notifier une première décision de refus. Il est précisé qu'elle a été reconnue réfugiée en Allemagne avant de perdre son statut après avoir quitté ce pays. Le Conseil s'interroge dès lors sur le traitement réservé par la partie défenderesse à des parcours procéduraux, celui du requérant et celui de sa compagne, qui présentent de grandes similarités.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE